

Ministère public  
c/

17<sup>o</sup>Ch.

Extrait des minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de PARIS

République française  
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 0823408153 Jugement du 16 octobre 2008

n° : 3

**NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON DE  
L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITÉ - OFFRE D'EMPLOI**

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête de LA HAUTE AUTORITÉ DE  
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ  
(H.A.L.D.E.) remise à domicile le 12 août 2008, accusé de réception signé le 22  
août 2008

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom :  
Nom marital :  
Prénoms :  
Née le :  
A :  
Domicile :

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

Comparution : comparante, assistée de Me Robert STADELHOFFER,  
avocat au Barreau de Paris (D 88)

**PARTIE CIVILE :**

Nom :  
Prénom :  
Domicile :

Comparution : comparante

E

10

AS

Page n° 1

## ADMINISTRATION POURSUIVANTE :

Nom : LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ  
(H.A.L.D.E.)  
Domicile : Chez Me Alia AOUN  
5 Avenue Alphand  
75116 PARIS  
Comparution : non comparante, représentée par Me Alia AOUN, avocat  
au Barreau de Paris (E 0022)

*EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE*

## PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par acte d'huissier en date du 12 août 2008, la HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (H.A.L.D.E.) a fait citer devant ce tribunal (17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle - chambre de la presse), à l'audience du 11 septembre 2008, pour y répondre du délit de discrimination à raison de l'origine, l'ethnie ou la nationalité, prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal, pour avoir le 29 juin 2006 refusé d'embaucher en raison de sa couleur de peau.

A l'audience du 11 septembre 2008, les débats se sont ouverts en présence de la victime, et de la prévenue assistée de son conseil, la HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (H.A.L.D.E.), administration poursuivante, étant représentée par son avocat. Le témoin cité par celle-ci ne s'est pas présenté.

Après avoir rappelé les faits et la procédure, le président a procédé à l'interrogatoire de la prévenue et à l'audition de , laquelle s'est constituée partie civile et a sollicité le paiement de 2.000 € à titre de dommages et intérêts.

Puis le tribunal a entendu le conseil de la H.A.L.D.E en sa plaidoirie, le représentant du ministère public en ses réquisitions et le conseil de la prévenue qui a soulevé la nullité de la procédure (les autres parties ayant alors invoqué l'irrecevabilité de cette exception), a plaidé subsidiairement la relaxe et a demandé, plus subsidiairement, une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire de cette dernière ayant eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé le 16 octobre 2008.

 21 

A cette date, la décision suivante a été rendue :

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

#### *Sur l'exception de nullité :*

Attendu qu'à l'issue des débats, le conseil de la prévenue a invoqué la nullité de la procédure en raison de contradictions existant entre certaines dates figurant dans les documents remis par la HALDE ; que cette dernière, comme le ministère public, ont fait valoir que ce moyen avait été soulevé tardivement et qu'aucun grief ne résultait de ces erreurs matérielles ;

Attendu qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, "*les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond*" ; que la prévenue est donc irrecevable en son exception soulevée en fin d'audience, postérieurement à son interrogatoire sur le fond ;

#### *Sur le délit :*

Attendu que l'article 225-1 du code pénal dispose que "*constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison*", notamment, "*de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée*", tandis que l'article 225-2 ajoute que cette discrimination est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elle consiste, en particulier, "*à refuser d'embaucher [...] une personne*" ;

Attendu que la SARL \_\_\_\_\_, qui exploite une boulangerie-pâtisserie située \_\_\_\_\_, recherchait un "*vendeur/vendeuse en boulangerie-pâtisserie*", l'annonce diffusée auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) spécifiant les conditions requises en ces termes : "*savoir faire le paquet monté - anglais notions exigé - expérience exigée de 2 ans en vente en boulangerie*" ;

Attendu que \_\_\_\_\_, salariée de cette société et épouse du gérant de celle-ci, s'est occupée du recrutement, en rédigeant cette annonce, en recevant une dizaine de candidats et en choisissant la personne embauchée ;

Attendu que le 6 juillet 2006, \_\_\_\_\_ saisi la HALDE d'une réclamation, en exposant qu'après avoir répondu à cette offre et avoir été reçue par la prévenue, elle avait rencontré son conseiller ANPE, à l'agence JAURES à PARIS \_\_\_\_\_ le 29 juin 2006, pour faire le point sur ses démarches, que ce dernier avait téléphoné à cet employeur en branchant le haut-parleur, ce qui lui avait permis d'entendre l'intégralité de la conversation qu'elle relatait notamment comme suit :

*"Afin de savoir pourquoi au vu de mon profil je n'ai pas été retenue, l'employeur se déclara "fort désolé pour moi car j'étais compétente mais ma couleur n'était pas la bonne pour travailler dans sa boutique".*

*Selon elle "cela ne lui posait pas un problème mais le quartier et la clientèle n'auraient pas apprécié" ;*

Attendu qu'après avoir recueilli les explications de la personne mise en cause, obtenu communication des documents utiles et interrogé le conseiller de l'ANPE en qualité de témoin, la HALDE a, selon une délibération du 2 avril 2007, constaté que les faits constituaient une discrimination à l'embauche ; que par lettre du 4 mai 2007, elle a proposé une amende transactionnelle à (

que celle-ci a refusé ; que la HALDE a alors fait délivrer la présente citation directe en application de l'article 11-3 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 modifiée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Attendu qu' (conseiller ANPE, a rédigé une attestation et a été entendu le 13 mai 2008 par la HALDE ; qu'il a confirmé qu'il avait téléphoné à Mme ( et avait "décidé de mettre le haut-parleur, sans aucun a priori" ; qu'il a notamment déclaré : "Mme ( a dit qu'elle n'avait pas retenu Mlle ( à cause de sa couleur de peau : elle a dit que son profil lui convenait mais que, compte tenu de sa couleur de peau, elle ne conviendrait pas à sa clientèle, clientèle qu'elle m'avait décrite comme ayant un a priori fort face aux personnes de couleur" ; qu'il a ajouté que Mlle ( avait été "assez choquée par ces propos" et qu'il avait rencontré Mme ( environ une semaine plus tard dans sa boulangerie avec son mari ; qu'elle lui avait alors précisé que la couleur de peau posait problème pour les étudiants fréquentant l'établissement universitaire privé jouxtant l'une des entrées de la boulangerie, qu'elle n'avait pas pu non plus faire travailler la compagne de son fils "qui est noire" et qu'un café proche "ne marcherait plus" depuis sa reprise par un couple asiatique ;

Attendu que la prévenue a toujours contesté le caractère discriminatoire de ce refus d'embauche ; qu'elle a en particulier expliqué que c'était pour des motifs strictement professionnels qu'elle n'avait pas retenu cette candidature, l'intéressée n'ayant "qu'une expérience ancienne en France dans une boulangerie en outre de type industriel" et qu'elle avait recruté ( pour deux périodes, ainsi que ( très brièvement, dont le profil correspondait mieux ;

Attendu que lors de son audition du 30 novembre 2006 devant la HALDE, elle disait ne pas se souvenir de sa rencontre avec Mlle ( et qu'à la question de savoir si elle confirmait avoir déclaré que la clientèle du 6<sup>ème</sup> arrondissement ne comprendrait pas la présence d'une vendeuse noire, elle répondait non sans ambiguïté : "Non, je ne lui ai pas vraiment dit comme cela parce que ce serait mal interprété" ;

Z

15

A 21

Attendu que la prévenue a contesté les déclarations du témoin, a prétendu que la visite de celui-ci à la boulangerie était antérieure à son appel téléphonique et qu'elle-même était victime d'un complot, le conseiller ANPE étant également une personne de couleur ;

Attendu que même si la prévenue a pu être choquée de ce que ce conseiller branche le haut-parleur téléphonique à son insu, il convient principalement de constater, comme l'ont fait la HALDE et le ministère public à l'audience, que les déclarations de la partie civile sont confirmées par celles du témoin dont rien ne permet de démontrer le caractère mensonger ;

Attendu qu'ont également été relevés diverses contradictions dans les déclarations de la prévenue, ainsi que le fait qu'elle ne reprenne pas contact avec la partie civile malgré ses nouvelles recherches d'emploi dans un temps très voisin, la même annonce ayant été diffusée à trois reprises après le 12 juin 2006 ; qu'en outre, l'examen comparatif des curriculum vitae de et des deux personnes brièvement embauchées ne révèle pas d'avantages très déterminants au profit de ces dernières ; qu'en effet, si a été vendeur en boulangerie-pâtisserie d'août 1995 à octobre 2002 et pour quatre établissements parisiens de 1990 à 1999, le CV de celle-ci ne mentionne pas de connaissances en langue anglaise, contrairement à celui de la partie civile qui, de plus, a bien été vendeuse en boulangerie à PARIS en 2000, puis responsable d'un salon de thé et assistant manager dans une boulangerie en Irlande jusqu'en 2005 ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments suffisent à démontrer que la prévenue a refusé d'embaucher la partie civile en raison de la couleur de sa peau, comme cette dernière s'en plaint ; que le délit de discrimination raciale à l'embauche est donc caractérisé ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner à une peine d'amende intégralement assortie du sursis ; qu'en effet, n'ayant pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal, elle peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu que demande la non-mention de cette décision au bulletin N° 2 du casier judiciaire ;

Qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime qu'il y a lieu de rejeter en l'état cette demande qui apparaît prématurée ;

#### *Sur l'action civile :*

Attendu qu'il convient de recevoir en sa constitution de partie civile et de lui accorder 1.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

Z

24

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de  
 , prévenue, à l'égard de partie civile, à l'égard de  
 de la HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET  
 POUR L'ÉGALITÉ, administration poursuivante,

## SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE irrecevable l'exception de nullité soulevée ;

DÉCLARE **COUPABLE** pour  
 les faits qualifiés de DISCRIMINATION A L'EMBAUCHE A RAISON DE  
 L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITÉ, faits commis le 29 juin 2006  
 à PARIS ;

CONDAMNE à la peine  
 d'amende de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions  
 prévues par ces articles ;

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à  
 l'intéressée absente lors du prononcé.

REJETTE en l'état la demande de dispense de mention de cette décision au  
 bulletin N° 2 du casier judiciaire de l'intéressée ;

## SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT en sa constitution de partie civile ;

CONDAMNE à lui payer la somme  
 de MILLE EUROS (1 000 €) à titre de dommages et intérêts.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de  
 QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable

Z

A

Aux audiences des 11 septembre 2008 et 16 octobre 2008, 17<sup>eme</sup> chambre -  
chambre de la presse -, le tribunal était composé de :

Président : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président  
Assesseurs : M. Nicolas BONNAL vice-président  
M. Joël BOYER vice-président  
Ministère Public : MME. Claire DONNIZAUX substitut  
Greffier : MLLE. Virginie REYNAUD greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

